



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Arrêté portant modification de l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 9 septembre 2021
Vu le rapport du Conseil communal du 11 août 2021
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964
Vu le règlement général de police du 10 septembre 2020,

a r r ê t e

Article premier L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014 est modifié comme suit :

Article 2.28bis Cuisines ambulantes (Food trucks) (nouveau)

¹L'autorisation d'installation d'une cuisine ambulante donne lieu au paiement d'un émolument administratif qui ne dépasse pas **CHF 60.- par demande**.

²Les cuisines ambulantes sont soumises au paiement d'une contribution pour utilisation du domaine public qui ne dépasse pas **CHF 25.- par jour**.

Article 2.40 Service de taxis (nouveau)

¹Les émoluments relatifs à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :

| | | |
|---|-----|-------|
| a) Taxe annuelle sur les taxis, par véhicule | CHF | 200.- |
| b) Taxe pour l'octroi d'une concession écrite | CHF | 200.- |
| c) Etablissement de la carte de légitimation pour chauffeur de taxis | CHF | 20.- |
| d) Révocation d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement | CHF | 200.- |

²La taxe annuelle par place de stationnement attribuée sur le domaine public et désignée par le Conseil communal ne dépasse pas CHF 1'500.00.

Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

L. Godet J. Bergqvist

Auvernier, le 9 septembre 2021

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 01.11.2021